



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

ARRETE n° 25 - 2017 - 10 - 13 - 026

Portant protection de biotope de la tourbière et des prairies des Placettes – Commune des Fourgs

**LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu les articles L362-1 et L362-2 du Code de l'Environnement,
- Vu l'article R342-17 du Code du Tourisme ;
- Vu l'article L472-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 15 septembre 2017;
- Vu l'avis de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et Territoire de Belfort en date du 25 septembre 2017;
- Vu la participation du public du 10 août 2017 au 17 septembre 2017 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Doubs siégeant en formation nature en date du 26 septembre 2017 ;

Considérant que la tourbière des Placettes et la prairie humide limitrophe situées sur la commune des Fourgs (département du Doubs) abritent un nombre important d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le développement des équipements, aménagements ou activités touristiques dans l'emprise du bassin d'alimentation gravitaire de la tourbière et de la prairie humide, est susceptible de dégrader fortement ces biotopes abritant les espèces protégées ;

Considérant que les surfaces boisées du bassin d'alimentation gravitaire de la tourbière et de la prairie humide, constituées par la forêt communale des Fourgs relevant du régime forestier, disposent d'un statut de protection du patrimoine forestier ;

Considérant que les surfaces du bassin d'alimentation gravitaire de la tourbière et de la prairie humide ne relevant pas du régime forestier nécessitent par ailleurs une mesure de conservation réglementaire adaptée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, au repos et la survie des espèces protégées présentes comprenant notamment :

Andromède à feuilles de polium *Andromeda polifolia*
Pédiculaire des forêts *Pedicularis sylvatica*
Grassette commune *Pinguicula vulgaris*
Streptope à feuilles embrassantes *Streptopus amplexifolius*
Pyrole intermédiaire *Pyrola media*
Milan royal *Milvus milvus*
Pic noir *Dryocopus martius*
Chevêchette d'Europe *Glaucidium passerinum*
Gobemouche gris *Muscicapa striata*
Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*
Cassenoix moucheté *Nucifraga caryocatactes*
Mésange boréale *Parus montanus*
Roitelet huppé *Regulus regulus*
Triton alpestre *Ichthyosaura alpestris*

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Tourbière et prairies des Placettes aux Fourgs ».

Le périmètre concerné par le présent arrêté est reporté sur la carte IGN figurant en annexe 1 pour une surface totale de 16 hectares sur la commune des Fourgs, dans le département du Doubs.

Ce périmètre est composé de deux entités :

Entité *Fond de vallon* : parcelles de tourbière, prairie humide et bas de pente cadastrées :

Section AD numéros 2p, 3p, 12p, 20p, 21p

Section AB numéro 19p

Entité *Versant* : parcelles majoritairement ouvertes du bassin d'alimentation gravitaire des milieux humides cadastrées :

Section AD numéros 20p, 21p

Section AB numéros 20p, 38p

Une carte des entités et parcelles cadastrales concernées par l'APPB est portée en annexe 2.

Article 2 – Pratique de la chasse

L'arrêté n'a pas pour objectif ou pour effet d'interdire la pratique de la chasse. Cette pratique, au sein de la zone de protection définie par le présent arrêté, demeure soumise aux dispositions en vigueur sur le territoire communal inclus dans ladite zone et continue à s'exercer conformément aux articles ci-après.

Article 3 – Activités agricoles et forestières

Les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer dans le secteur considéré dans le respect des dispositions en vigueur et des articles ci-après.

Article 4 – Travaux et activités interdits sur l'ensemble du périmètre protégé

Les travaux et activités susceptibles d'avoir des conséquences hydrauliques dans le sens d'une perturbation de l'alimentation gravitaire des zones humides, d'un abaissement des nappes ou d'un drainage des sols ou d'agir défavorablement sur la nature des formations végétales des milieux humides du fond de vallon sont interdits, à savoir :

- Le drainage,

- Le creusement de fossés,

- La création de captages,

L'abreuvoir préexistant dans la prairie humide, avec son trop-plein restitué au milieu naturel, est destiné exclusivement à l'abreuvement du bétail

- Le creusement ou l'installation de plans d'eau, de réservoirs d'eau, de retenues collinaires, de mares ou de gouilles,

- L'utilisation de tout produit phytosanitaire, pesticide ou herbicide,

- L'apport de fertilisants minéraux soufrés, calciques ou magnésiens ainsi que l'épandage d'amendement organique liquide type purin ou lisier,

Sont tolérés, sur les prairies de l'entité Versant uniquement, et dans le respect des règles d'épandage en vigueur :

- l'apport, une fois par an au maximum, au printemps en période de végétation active, de fertilisants minéraux solides azotés, phosphorés ou potassiques, dans la limite de 30 unités d'azote/ha,

- l'épandage de fumier ou compost d'origine agricole, une année sur deux au maximum.

Les quantités d'épandages sont plafonnées de telle sorte que l'apport total d'azote (azote minéral + azote organique) ne soit pas supérieur à 60 unités/ha/an.

- Le stockage même temporaire de fumier ou compost,

- L'installation de nouvelles remontées mécaniques.

Article 5 – Travaux et activités interdits sur l'entité *Fond de vallon*

Les travaux et activités susceptibles de détruire ou d'altérer directement les biotopes d'espèces protégées du fond de vallon sont interdits, à savoir :

- L'extraction de matériaux ou les remblaiements de toute nature,
- Les terrassements de toute nature et le travail du sous-sol,
- Le retournement des prairies y compris le travail superficiel du sol,
L'arrachage manuel à la pioche traditionnelle des racines de gentiane reste autorisé dans le respect strict de la législation générale et des réglementations préfectorale et communale en vigueur. En revanche, tout type d'arrachage mécanique ou motorisé des racines est interdit (croc du tracteur, pelle mécanique notamment)
- L'apport de toute fertilisation minérale ou organique,
- L'ouverture de chemins et dessertes forestières,
- L'installation de pylônes et de lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
- Les feux de toute nature y compris les brûlis des végétaux sur pied en toute saison,
- Les boisements artificiels,
- L'édification de nouvelles constructions.

Article 6 – Travaux et activités soumis à avis ou autorisation

Les travaux et activités ci-après sont soumis à l'avis préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et, le cas échéant, à autorisation en application respectivement des dispositions de l'article L.411-2 4° du Code de l'Environnement et des dispositions de l'article L.214-1 et suivants du même code :

- Les travaux de drainage pouvant être nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des pylônes du téléski existant. Ce drainage très localisé destiné à conforter les ouvrages sera conforme aux prescriptions du guide technique des remontées mécaniques RM 4 élaboré par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés. L'exutoire des drains devra restituer au plus près les eaux à la tourbière ou à la prairie humide,
- Les travaux d'aménagement de pistes de ski,
- Les travaux d'enfouissement de réseaux électriques nécessaires à l'électrification de la remontée mécanique,
- Les travaux de modification substantielle de la remontée mécanique existante, tels que définis à l'article L. 342-7 du Code du Tourisme et soumis, à ce titre, à autorisation préfectorale,
- Le réaménagement ou la réfection des locaux techniques de la remontée mécanique. Ces opérations sont soumises, le cas échéant, aux prescriptions de la zone N du PLU en vigueur sur la commune des Fourgs,
- Les opérations de génie écologique (restauration ou amélioration des habitats naturels y compris fermeture de drains éventuellement pré-existants dans la tourbière).

Article 7 – Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du Code de l'Environnement), hydrocarbures, tous produits chimiques, ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Article 8 – Circulation motorisée

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat ainsi que le dérangement d'une faune sensible, la circulation ou le stationnement de tout véhicule à moteur est interdite sur l'entité *Fond de vallon*.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine, notamment ceux visés par l'article 3,
- à l'exploitant de la remontée mécanique durant les périodes et suivant les conditions convenues dans la délégation de service publique,
- aux véhicules employés pour des opérations de police, de secours et de service public,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Cette interdiction s'applique à la pratique de la chasse, pour quelque activité que ce soit.

Article 9 – Fréquentation du site

Afin de prévenir toute dégradation des biotopes par piétinement, ravinement ou érosion de surface et préserver la quiétude du site, l'activité touristique ou sportive des téléskis n'est autorisée qu'en période hivernale avec une couverture neigeuse adaptée à la pratique des sports de glisse.

Toute activité touristique ou sportive estivale, ou hivernale sur terrain sans neige, en lien avec l'usage des téléskis est soumise à l'autorisation du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, à l'état ou à l'aspect des différentes formations végétales.

Afin de prévenir toute dégradation des biotopes par piétinement et limiter le dérangement hivernal de la faune, l'accès et la circulation des personnes à pied, à ski ou à raquette sont interdits dans la tourbière boisée de l'entité *Fond de vallon* en période de neige au sol pendant l'activité touristique ou sportive des téléskis.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- au propriétaire et à ses ayants-droits dans les actes de gestion de leur patrimoine, notamment ceux visés par l'article 2 et 3,
- aux personnes intervenant dans le cadre de missions de recherche, d'inventaires ou de suivis scientifiques réalisés après accord de la commune des Fourgs, propriétaire,
- aux personnels intervenant dans le cadre d'opérations de police, de secours et de service public.

Article 10 – Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 11 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie des Fourgs. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
le Maire des Fourgs,
le commandant de Gendarmerie du Doubs,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence française de la biodiversité, de l'Office national des forêts ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre de la Transition écologique et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

13 OCT. 2017

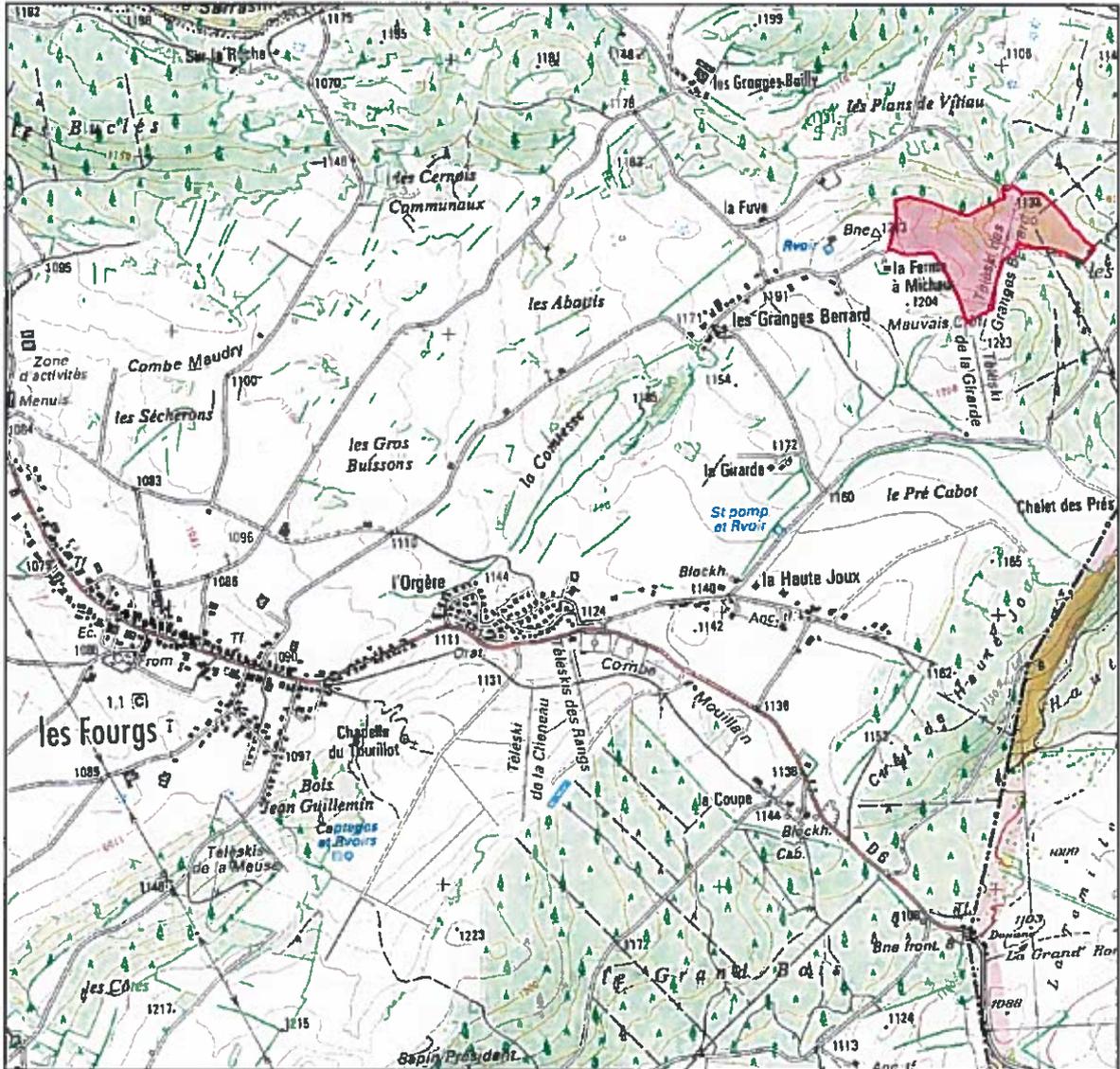
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Tourbière et prairies des Placettes"

Annexe 1 : Carte de situation

Département du Doubs - Commune des Fourgs - Surface : 16 hectares



© SCAN 25 GN / DREAL BFC / Juin 2017

 Périmètre APPB



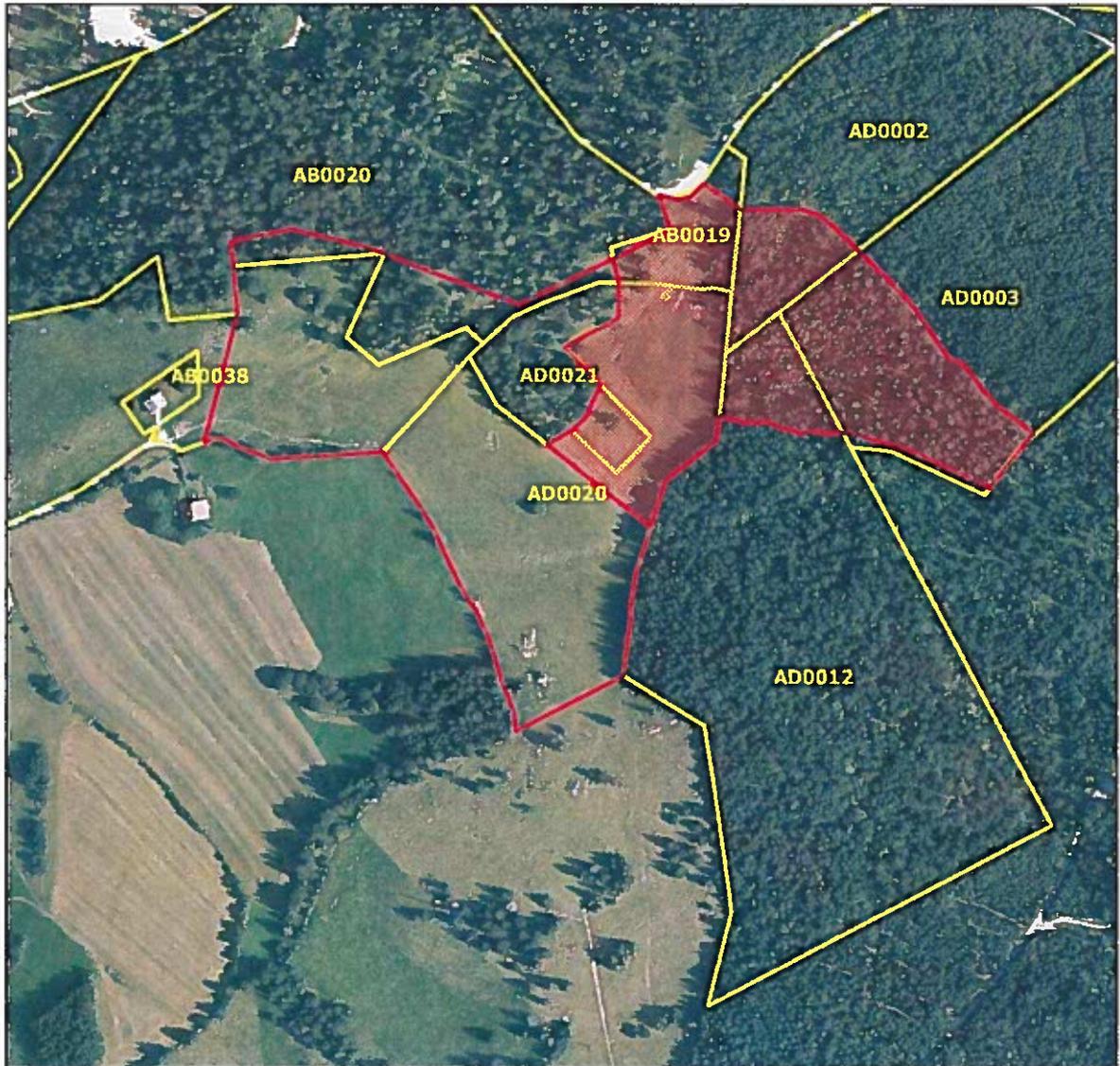
0 0.5 1 km



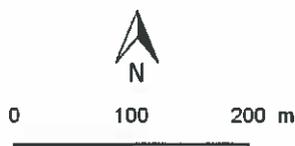
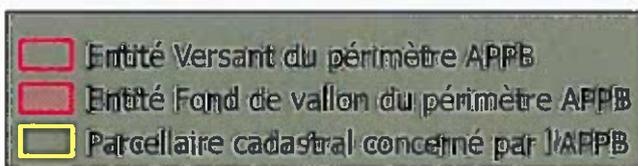
Visa Préfet

Arrêté préfectoral de protection de biotope "Tourbière et prairies des Placettes"

Annexe 2 : Carte des entités du périmètre APPB



© IGN BDOrtho / IGN BDParcellaire / DREAL BFC / Juin 2017



Visa Préfet
[Handwritten signature]